

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02421

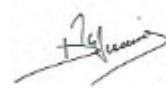
Numéro SIREN : 820 265 155

Nom ou dénomination : 3 I EXPERTISE BÂTIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2019 sous le numéro de dépôt 28954

Ce 28 Juin 2019, le président et associé unique de la SASU 3 i Expertise Bâtiment, immatriculée au greffe du tribunal du commerce de Versailles sous le numéro 820265155, Didier RABUSSIER a décidé de transférer le siège social de la société du 36 Rue des Graviers – 78820 JUZIERS au 17 Avenue Tibaldi – 78440 PORCHEVILLE à compter de ce jour.

Le président, Didier RABUSSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Rabussier', with a stylized flourish at the end.

STATUTS

Société 3i Expertise Bâtiment

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2000 Euros

Siège Social : 17 Avenue Tibaldi – 78440 PORCHEVILLE

Le soussigné : Didier RABUSSIER demeurant 17 Avenue Tibaldi – 78440 Porcheville né le 22 Octobre 1958 à Chatou (Yvelines) a décidé de constituer une société par action simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes, une société par action simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code du commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code du commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet : Toutes opérations d'expertises techniques du bâtiment, d'études, d'évaluations, pour le compte de cabinets d'expertises, de particuliers, de professionnels ou de compagnies d'assurances. Expertises amiables, expertises judiciaires, expertises assurances, conseils et consultations techniques.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3 i Expertise Bâtiment

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou les initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 Avenue Tibaldi – 78440 PORCHEVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 2000 Euros

Soit au total, une somme de 2000 Euros correspondant à 20 actions de 100 Euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10 Mai 2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque BPVF agence de Limay.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2000 euros, divisé en 20 actions de 100 euros

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi

Article 10 : CESSION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président. Dès à présent, Didier RABUSSIER est désigné comme président. Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne trouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nommer et révoquer le président
- Nommer et révoquer les autres dirigeants
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants
- Nommer le commissaire aux comptes s'il en existe un au sein de la société
- Modifier les statuts
- Approuver les comptes et affecter les résultats
- Quitus de la gestion du président
- Augmenter, amortir ou réduire le capital
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif
- Dissoudre la société

Article 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe un au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires. Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts. Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont prévues par la loi. La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société.

Article 16 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 18 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la vie de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchées par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente

Article 19 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Versailles mandat exprès est donné à Monsieur Didier RABUSSIER de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Versailles emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 20 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à Porcheville le 28 Juin 2019

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. G. G.' followed by a stylized flourish.